

REGLEMENT INTERIEUR DE RESTAURATION SCOLAIRE

Annexe à la délibération n°032-2025 - Conseil Municipal du 22 mai 2025

Préambule

Article 1 : Le service de restauration scolaire est un service rendu aux familles par la commune et ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire.

Article 2 : Il accueille les enfants scolarisés des écoles publiques de la commune, pendant l'année scolaire, à l'exclusion des périodes de vacances.

Article 3 : Il reçoit les enfants à partir de leur troisième année.

Les enfants atteints d'un handicap, les enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ainsi que les enfants atteints d'une pathologie chronique, peuvent être accueillis dès lors que leur état est compatible avec la vie en collectivité et fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé.

Chapitre 1 - Inscriptions

Article 4 : Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable au service est obligatoire. Une fiche d'inscription à compléter, est distribuée à l'enfant en fin d'année scolaire. Elle sera à remettre, au service cantine scolaire, au plus tard une semaine avant la rentrée scolaire, ou dès l'admission scolaire en cours d'année, accompagnée des pièces complémentaires demandées à l'article 6.

Article 5 : L'inscription est annuelle, pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 fiche d'identité
- Le planning d'accueil hebdomadaire de l'enfant
- 1 talon-réponse portant approbation du présent règlement du service restauration scolaire
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile
- 1 projet d'accueil individualisé, le cas échéant
- Le souhait de remplacement de la viande pour des considérations culturelles

Tout changement dans les renseignements figurant au dossier de l'enfant doit être signalé au service de Restauration dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 - Réservations

Article 7 : L'inscription s'accompagne d'une réservation des repas : l'inscription ne vaut pas réservation. La réservation est annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire et est effectuée au plus tard le jeudi 11h pour la semaine suivante.

Elle s'effectue de préférence depuis le site internet « logicielcantine.fr » à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui vous sont communiqués lors de l'inscription, ou auprès du service Cantine (les lundi, mardi et jeudi de 7h30 à 16h00, et le vendredi de 7h30 à 15h00).

Article 8 : Toute modification de réservation, pour quelque raison que ce soit à l'initiative des parents, doit être signalée par tous moyens au service Cantine au plus tard le jeudi 11h pour la semaine suivante.

Article 9 : Les demandes quotidiennes d'annulation de seront acceptées au plus tard jusqu'à 8h30, pour raison médicale uniquement.

Le prix du repas ne sera remboursé qu'en cas d'absence scolaire de l'enfant le même jour.

Article 10 : Les demandes quotidiennes d'ajout de repas seront acceptées au plus tard jusqu'à 8h30, mais il sera servi un repas de substitution facturé au tarif majoré de l'article 11.

Chapitre 3 - Tarifications

Article 11 : Le prix des repas est fixé par délibération spécifique du Conseil Municipal.

Deux tarifs sont définis :

- Le prix « normal » correspondant à la prestation du service de restauration scolaire, en fonction du quotient familial du foyer
- Le prix « majoré » correspondant au coût réel du service, appliqué en cas d'inscription hors délai ou non signalée : le prix majoré est calculé à partir du prix normal du repas, auquel s'ajoutent les charges de fonctionnement du service (frais d'entretien des locaux, rémunération du personnel communal, frais divers de gestion)
- Le prix « PAI - panier repas » correspondant à une prestation de service réduite à la seule prise en charge de l'enfant, hors fourniture du repas, et à l'accueil périscolaire méridien, dès lors que l'obligation du panier-repas fourni par les parents est expressément mentionnée dans le projet d'accueil individualisé

Chapitre 4 - Prépaiements

Article 12 : Le paiement de la prestation de restauration scolaire est exigé lors de la réservation et par anticipation du repas pris.

Article 13 : Les parents sont tenus de s'acquitter immédiatement du paiement, lors de chaque réservation, en respectant le délai du jeudi 11h pour la semaine suivante.

La réservation n'est validée qu'après paiement. Une réservation non validée ne donne pas accès au service de restauration.

Article 14 : Le paiement s'effectue :

- De préférence par internet depuis le site « logicielcantine.fr », via l'application TIPI du Trésor Public qui émet des tickets de paiements.
- En espèces ou par chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public) auprès du service Cantine ou auprès du service Accueil de l'Hôtel de Ville, contre remise d'une quittance, avant le jeudi 11h00 pour la semaine suivante.

Article 15 : Une facture acquittée peut être obtenue, après paiement, à partir du module « Parents » du logiciel de cantine.

Chapitre 5 - Défaut de paiement

Article 16 : La prise de repas sans paiement préalable doit être régularisée sous 48 heures ouvrés, au prix majoré fixé à l'article 10.

A défaut, le service Comptabilité émet un titre de recettes à l'encontre du créancier, et la Trésorerie d'UZES est autorisée à mettre en œuvre toutes les mesures légales de recouvrement : mise en demeure de payer, commandement, saisie.

Article 17 : En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Chapitre 6 – Exonérations de paiement

Article 18 : Les repas réservés mais non pris dans les cas suivants sont crédités au compte de l'enfant et déduits automatiquement lors de la prochaine réservation, ou remboursés à l'issue du cycle scolaire ou en cas de départ définitif de l'enfant :

- 1- Interruption exceptionnelle du service à l'initiative de la commune (grève du personnel de restauration, défaut d'approvisionnement, problème de sécurité...)

- 2- Grève du corps enseignant entraînant la mise en place d'un service minimum, ou absence non remplacée d'un enseignant : dans ces cas toutefois, les parents doivent impérativement en informer le service Cantine. A défaut, le repas non pris ne sera pas crédité.
- 3- Raison médicale, uniquement en cas d'absence scolaire de l'enfant le même jour.
- 4- Sortie scolaire.

Chapitre 7 – Fonctionnement du service

Article 19 : Les repas sont confectionnés par un prestataire agréé et qualifié, sous contrat de partenariat avec la commune, contraint au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Article 20 : Le menu hebdomadaire est conforme aux recommandations du Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) n°j-07 du 4 mai 2007.
Il comporte des denrées issues de l'agriculture biologique.

Article 21 : Les menus et allergènes sont affichés sur le site de la commune, devant les écoles et la cantine.

Article 22 : Les enfants sont récupérés dans les classes par les animateurs du centre de loisirs, qu'ils soient en classes maternelles ou élémentaires, et acheminés vers le service de Restauration.

Article 23 : Le service de restauration scolaire s'organise ainsi :

- Un service à 11h50 pour les enfants de classes maternelles
- Un self-service à partir de 12h00 pour les enfants scolarisés à l'Ecole Le Mistral
- Un service à 12h00 au Centre Socioculturel pour les enfants scolarisés à l'Ecole Fontcouverte

Article 24 : Dès la fin du repas, un temps d'animations périscolaire est proposé aux enfants par le prestataire du service d'ALSH jusqu'à la reprise du temps scolaire. Le Centre de Loisirs met à disposition du service des animateurs qualifiés, dans le respect des normes réglementaires d'encadrement des enfants.

Article 25 : A l'issue du temps d'accueil périscolaire, les enfants sont raccompagnés dans leurs écoles respectives par le prestataire du service d'ALSH.

Chapitre 8 – Responsabilités et discipline

Article 26 : Durant le temps de restauration et d'accueil périscolaire méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune et sont sous la surveillance et l'autorité par le prestataire du service d'ALSH.

Article 27 : Les agents des services de Restauration et d'accueil périscolaire veillent au bien-être physique, moral, psychologique et éducatif des enfants. Ils mettent en œuvre et respectent les mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 28 : Les enfants sont tenus de respecter l'autorité du personnel municipal et des animateurs par le prestataire du service d'ALSH.

Article 29 : Tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la convivialité des repas, ou au respect dû tant au personnel communal et aux animateurs qu'à l'ensemble des autres enfants, sera sanctionné d'un avertissement écrit remis aux parents.

En cas de récidive, les parents seront expressément avisés de l'exclusion de leur enfant pour une durée de deux semaines.

En cas de deuxième récidive, l'exclusion est portée à 1 mois.

En cas de troisième récidive, l'enfant sera définitivement radié du service pour la durée totale de l'année scolaire. L'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative.

L'exclusion s'entend pour le service de restauration scolaire et pour le service d'accueil périscolaire.

Chapitre 9 – Affections médicales

Article 30 : En cas de signes pathologiques affectant manifestement la santé de l'enfant, le service le prestataire du service d'ALSH en informe immédiatement les parents qui doivent venir récupérer leur enfant dans les plus brefs délais.

En cas d'empêchement ou de refus des parents, l'enfant reste accueilli dans la structure qui apprécie les mesures sanitaires à mettre éventuellement en œuvre.

Article 31 : En cas d'urgence médicale apparente, laissée à l'appréciation des agents du service, les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent seront prises par le service qui en informe immédiatement les parents.

Article 32 : Aucun médicament, sous quelque forme que ce soit, et même sur présentation d'une ordonnance médicale, ne pourra être administré aux enfants par le personnel communal, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 33 : En cas de pathologie certifiée, de régime alimentaire particulier, ou d'allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place et visé par les parents, le représentant de la commune, l'agent responsable du service, et le médecin PMI (pour la petite et moyenne section maternelle) ou le médecin scolaire (à partir de la grande section maternelle).

A défaut de présentation du PAI, l'enfant ne sera pas accueilli.

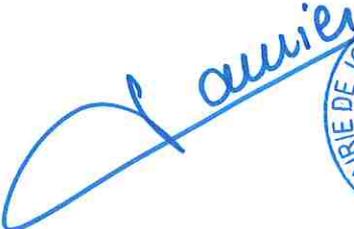
Chapitre 10 – Respect et publication du présent règlement

Article 34 : Le présent règlement est affiché dans le restaurant scolaire.

Article 35 : Le présent règlement est notifié aux parents lors de l'inscription de l'enfant.

Article 36 : Les parents s'engagent à accepter les dispositions du présent règlement en retournant le coupon d'attestation complété, signé et précédé de la mention « lu et approuvé » au service de restauration : à défaut de ce retour, l'inscription n'est pas validée et l'enfant ne sera pas admis.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



CE QU'IL FAUT RETENIR DU REGLEMENT INTERIEUR...

1. L'inscription préalable est obligatoire.
2. Toute modification de la fiche d'inscription doit être immédiatement signalée au service Cantine, notamment les changements de coordonnées téléphoniques.
3. La réservation préalable est obligatoire, au plus tard le jeudi à 11h00 pour la semaine suivante.
4. Passé ce délai, aucune réservation n'est possible pour la semaine suivante : aucune dérogation ne sera accordée.
5. La réservation s'effectue sur le site internet « logicielcantine.fr » avec vos identifiant et mot de passe de connexion, ou auprès du service Cantine.
6. Les repas sont payés au moment de la réservation. A défaut de paiement, le repas n'est pas réservé.
7. Les réservations hors délai sont admises jusqu'à 8h30 le jour même, mais le repas de substitution est facturé au tarif majoré
8. Si l'enfant n'est pas récupéré par ses parents alors que son repas n'est pas réservé, le repas sera facturé au prix majoré
9. Les repas non pris ne sont pas remboursés, sauf dans les cas suivants :
 - absence scolaire pour raison médicale
 - interruption du service
 - sortie scolaire
 - grève ou absence des enseignants (uniquement si l'absence de l'enfant est signalée au service)
10. Les enfants sont tenus au respect de leurs camarades, des animateurs le prestataire du service d'ALSH et du personnel communal de cantine
11. En cas de problème disciplinaire, un avertissement est infligé à l'enfant.
12. En cas de récidive, l'enfant est exclu du service Cantine et des services d'accueil périscolaire du matin et du soir.
13. Pour les enfants nécessitant un régime alimentaire spécifique, ou atteints d'allergies alimentaires, ou nécessitant un traitement médical durant le temps d'accueil périscolaire, l'élaboration et la présentation d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sont obligatoires : à défaut, l'enfant ne peut pas être accueilli.
14. Le retour du coupon d'attestation est obligatoire : à défaut, l'inscription n'est pas validée.

SERVICE CANTINE : 04.66.20.64.47 / cantine.jsv@orange.fr
SERVICE ACCUEIL DE L'HOTEL DE VILLE : 04.66.74.50.12

Coupon signé à remettre avec le dossier d'inscription

Nom et prénom de l'enfant :

Parent de l'enfant

En classe de

Date : / ___ / ___ / _____ /

atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine scolaire et l'accepter.

Signature :